

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 215.013 du 8 septembre 2011

A. 199.712/XI-17.931

En cause : **LEMA** Ann-Julie,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

**1. La Haute École Provinciale de
Hainaut Condorcet,**
2. La Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me A. CABY, avocat,
Drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 avril 2011 par Ann-Julie LEMA qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de "la décision adoptée en date du 18 février 2011 par le directeur et chef de département de la catégorie paramédicale de la Haute École provinciale de Hainaut Condorcet et lui refusant la possibilité de présenter les examens de 1^{ère} et 2^{ème} session 2011";

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, déposé le 15 juin 2011;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie adverse;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 7 juillet 2011 les convoquant à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P.-E. PARIS, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me B. DESSART, loco Me A. CABY, avocats, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la première partie adverse demande sa mise hors cause au motif qu'elle n'a pas de personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut;

Considérant que la Haute École provinciale de Hainaut Condorcet, désignée comme partie adverse dans la requête, n'a pas de personnalité juridique distincte de son pouvoir organisateur, la Province de Hainaut; qu'elle doit donc être mise hors cause;

Considérant que postérieurement à l'introduction de la requête unique, la requérante a exercé le recours prévu par l'article 70, § 3, des "Règlements organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys, de procédures disciplinaires et de recours de la HEPH-Condorcet" et que le 16 mai 2011, le Collège de direction a annulé la décision attaquée et a autorisé la requérante à participer aux sessions d'examens; qu'il s'ensuit que le recours est devenu sans objet, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La Haute École provinciale de Hainaut Condorcet est mise hors cause.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M.J. MESSINNE,
M.X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE